

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN, 1 P.O. BOX 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN, 1 B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 416-5000
FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-99-36-R77
Le Procureur c/ Radoslav Brđanin

IT-99-36-R77
06-1/179 bis
01 June 2004

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994, modifié ultérieurement, et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive »), telle que modifiée ultérieurement, et en particulier ses articles 6, 8, 10, 11 A) ii), 14 et 18,

VU l'« Ordonnance déclenchant l'engagement d'une procédure contre Milka Maglov », rendue le 8 mai 2003, par laquelle la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* pour poursuivre Milka Maglov (ci-après la « Défenderesse ») pour outrage, en application de l'article 77 D) ii) du Règlement,

ATTENDU que, lors de sa comparution initiale qui s'est tenue le 4 décembre 2003, la Défenderesse a indiqué qu'elle assurerait sa propre défense dans la procédure engagée contre elle,

ATTENDU que le 8 février 2004, la Défenderesse a demandé que sa fille, Marela Jevtović, soit nommée en tant que son assistante juridique,

ATTENDU que le 16 février 2004, Mme Jevtović s'est engagée par écrit à assumer à titre gracieux la fonction d'assistante juridique pour aider la Défenderesse dans la préparation de sa défense,

ATTENDU que le 16 février 2004, la Défenderesse a choisi de demander l'aide juridictionnelle et a soumis au Greffe la déclaration de ressources visée à l'article 8 de la Directive, affirmant qu'elle ne disposait pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil,

ATTENDU, en outre, que le 16 février 2004, l'Accusée a indiqué qu'elle renonçait temporairement au droit de se voir commettre un conseil d'office, afin que la procédure puisse se poursuivre sans interruption, dans l'attente d'une décision du Greffe concernant la commission d'office d'un conseil,

ATTENDU qu'en application de l'article 8 B) de la Directive, pour déterminer si la Défenderesse a ou non les moyens de rémunérer un conseil, le Greffe a pris en considération les ressources dont elle a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, ainsi que les ressources de son conjoint, telles qu'exposées dans l'Appendice confidentiel à la présente Décision,

ATTENDU que, compte tenu de la valeur de ces ressources et d'autres éléments pertinents indiqués dans l'Appendice confidentiel, la Défenderesse est en mesure de contribuer à concurrence de 106 044 dollars des États-Unis au règlement des frais de sa représentation juridique en l'espèce,

ATTENDU que le Greffe estime que les dépenses liées à la défense en l'espèce sont considérablement inférieures aux frais dont la Défenderesse est en mesure de s'acquitter,

DÉCIDE qu'au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 11 A) iii) de la Directive, la Défenderesse dispose de ressources suffisantes pour rémunérer un conseil et n'a pas le droit de bénéficier de la commission d'office d'un conseil rémunéré par le Tribunal.

Le Greffier adjoint

/signé/

David Tolbert

Le 19 février 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]